

NOTE D'ADMINISTRATION N° 04/2002

BOURSES D'ETUDES

Rentrée scolaire 2014 / 2015

En complément de l'avenant du 30 mars 2012 à l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002, applicable à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec

TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ou TOTAL GLOBAL SERVICES.

Les dispositions énoncées dans la présente note ont pour vocation de compléter les termes de l'avenant du 30 mars 2012 à l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002.

Elles sont applicables à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ou TOTAL GLOBAL SERVICES à compter de la rentrée scolaire 2014 / 2015.

La présente note annule et remplace les règles d'administration et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables, ayant le même objet, qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

Elles pourront faire l'objet de modalités d'application spécifiques, qui seront communiquées au sein de chaque branche.

PLAN

1. **BENEFICIAIRES**
2. **BAREME**
3. **IMPRIME DE DEMANDE DE PAIEMENT**
4. **JUSTIFICATIFS**
5. **PAIEMENT**
6. **DELAJ D'ENVOI DES DEMANDES**

1. **BENEFICIAIRES**

Comme indiqué dans l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002 et son avenant du 30 mars 2012, sont bénéficiaires des bourses d'études les salariés en activité en France ou en régime rotationnel, présents aux effectifs le 1^{er} octobre de l'année concernée, dont les enfants, de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année en cours, effectuent des études secondaires ou supérieures et sont fiscalement à charge du salarié ou du conjoint par mariage, PACS ou concubinage notoire.

Par ailleurs, sont bénéficiaires des bourses d'études :

- les salariés expatriés résidents en « célibataires géographiques » et les salariés expatriés en « commuting », dans la mesure où ils n'ont pas droit à la prise en charge des frais de scolarité dans le pays d'affectation, ou aux allocations de scolarité « expatriés » pour leur(s) enfant(s) poursuivant des études hors du lieu d'expatriation¹,
- les salariés expatriés au 1^{er} octobre, ayant bénéficié du versement d'allocation trimestrielle de scolarité pour le premier ou les deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours et appelés à rentrer en France entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, bénéficient des bourses d'études « France » au prorata temporis (*2/3 s'ils rentrent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre et 1/3 s'ils rentrent entre le 1^{er} janvier et le 31 mars*),
- les salariés divorcés ainsi que les expatriés résidents divorcés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint, dans la mesure où ils contribuent financièrement à l'éducation des enfants (*ex : pension alimentaire*).

Les participations aux frais de scolarité telles que prévues par les Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale ne peuvent être cumulées avec les bourses d'études prévues par la présente note.

2. **BAREME**

		MONTANT ANNUEL
Études Secondaires	6 ^{ème} – 5 ^{ème}	265,00 €
	4 ^{ème} – 3 ^{ème}	330,00 €
	CAP / BEP Seconde / Première / Terminale	390,00 €
Études Supérieures		655,00 €

Les salariés dont l'enfant handicapé ne peut suivre le cycle normal des études secondaires bénéficient, sur présentation d'un justificatif, d'une bourse d'études d'un montant égal à celui des « études supérieures ».

N.B. Complément à l'article 4.2 « études n'ouvrant pas droit au bénéfice d'une bourse » de l'accord relatif aux bourses d'études du 10 juin 2002 :

Il est admis, à titre exceptionnel, que les parents dont l'enfant suit une formation continue et perçoit un salaire temps plein inférieur à 50% du SMIC, peuvent, sur justificatif, bénéficier d'une bourse d'études selon le diplôme préparé.

¹ Cf. Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale.

3. IMPRIME DE DEMANDE DE PAIEMENT

En fonction des éventuelles instructions données par la branche d'appartenance du salarié, l'imprimé de demande ci-joint doit être complété et signé par le salarié. Le cas échéant, il le retourne, accompagné des justificatifs, à son Correspondant de personnel ou à son Etablissement de rattachement.

Cet imprimé est disponible sur : le MAP → Les RH → Dispositifs Sociaux → Notes d'administration.

4. JUSTIFICATIFS

Il s'agit des certificats de scolarité établis par les établissements français ou internationaux délivrant des diplômes reconnus par l'Education Nationale (Collèges, Lycées, Universités, Ecoles d'Ingénieurs, Ecoles de Commerce...), dans le cadre de formations non rémunérées.

5. PAIEMENT

Les bourses d'études sont payées en une seule fois sur la paie du mois de réception de la demande, si celle-ci a lieu avant le 10 du mois en cours ou, sur la paie du mois suivant dans le cas contraire.

6. DELAI D'ENVOI DES DEMANDES

Seuls les dossiers complets, c'est-à-dire comportant tous les certificats de scolarité, seront traités.

Les demandes doivent être impérativement retournées avant le 31 décembre 2014.

Passée cette date, aucune demande ne sera prise en compte, exception faite de celles formulées par des salariés expatriés au 1^{er} octobre et bénéficiaires d'allocation trimestrielle de scolarité, appelés à rentrer en France en cours d'année scolaire et demandant à bénéficier des bourses d'études « France » au prorata temporis.

Jean-Marc GUIOL
Directeur Organisation Réglementation et SIRH

Béatrix PERET
Directeur du Siège